



## DECISION N<sup>o</sup>D\_2022\_0170 AFF JUR

**Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n<sup>o</sup> 2022\_025 : Fourniture de viandes fraîches (hors volaille) et charcuterie pour les activités de restauration du café-cantine de la Cité Maraîchère de la ville de Romainville.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n<sup>o</sup>20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins de la Ville de Romainville et des activités de restauration du café-cantine de la Cité Maraîchère,

**Considérant** que la valeur estimée pour les besoins de la ville en matière de fourniture de viandes fraîches (hors volaille) et charcuterie est inférieure à 40 000 euros HT, sur une durée d'une année,

**Considérant** qu'en regard du montant de cette valeur estimée, la Ville peut recourir, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

**Considérant** l'offre de la société « EARL DES CAPUCINES », sis 18 rue des capucines – 78300 POISSY est économiquement la plus avantageuse pour la Ville et concourt à une bonne utilisation de ses deniers publics,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2022\_025 passé avec la société « EARL DES CAPUCINES », siégeant « 18 rue des capucines – 78300 – POISSY » représentée par Madame Suzanne RAMOUSE, pour une durée de 16 mois ferme, avec un montant minimum de 4 000 euros HT et un montant maximum de 26 000 euros HT sur la durée totale du marché.

**Article 2** : Le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 05/12/2022

**François Dechy**  
Maire de Romainville

